

**COMMUNE DU DEVOLUY**

**ARRETE DU MAIRE**

**EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

**Vu** l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale,

**Vu** l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

**Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

**Vu** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2024 relative à l'extinction nocturne de l'éclairage public,

**Considérant** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,

**Considérant** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune du Dévoluy sont modifiées à compter du 15 février 2024. Ces modifications sont permanentes.

**Article 2 :** Sur la commune du Dévoluy, et comme défini par la délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2024, l'éclairage public sera éteint de 0h00 à 5h00 tous les jours à compter du 15 février 2024, pour les villages et hameaux, et à compter du 15 avril 2024, pour les stations de ski de Superdévoluy et de La Joue du Loup. Cette mesure est permanente. Cependant, en période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**Article 3 :** Madame le Maire de la commune du Dévoluy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. Il fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal ainsi que d'une information diffusée auprès des habitants.

**Article 5 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- au Préfet des Hautes-Alpes,
- au commandant de la Brigade de Gendarmerie du Dévoluy,
- au chef du Centre de Secours et d'Incendie du Dévoluy,
- au Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait au Dévoluy, le 08/02/2024

Transmis et reçu en Préfecture: 09.02.2024  
Publié le : 09.02.2024  
Affiché le : 09.02.2024  
Notifié le : 09.02.2024

Le Maire

Alexandra BUTEL

